



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

heure d'été et heure d'hiver

Question écrite n° 21578

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'application du système de changement d'heures en France à l'égard duquel l'opinion française est partagée. Le régime de l'heure d'été dans l'Union européenne a été défini par la directive n° 2000/84/CE du 19 janvier 2001 qui fait obligation aux Etats membres, pour la période 2002-2007 d'appliquer ce système et d'observer le calendrier des dates de début et de fin de période, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Du point de vue juridique, il faut noter que la directive européenne se limite à fixer une date et une heure communes pour le début et la fin de l'été dans l'Union européenne. Elle n'introduit donc pas l'obligation de l'heure d'été, laquelle reste une option des pays membres. Le principe de subsidiarité pourrait sans doute s'appliquer en la matière. Par ailleurs, seuls la France, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg et l'Espagne appliquent le système TUC+1 en hiver et TUC +2 en été. Les autres pays européens vivent à l'heure solaire en hiver et appliquent un décalage d'heures supplémentaires seulement l'été. L'ampleur du décalage avec l'heure solaire semble effectivement perturber la vie quotidienne, en dérégulant le rythme biologique des catégories les plus fragiles de la population. Par conséquent, il souhaiterait connaître sa position sur la question, et savoir si le Gouvernement a l'intention de proposer une concertation conjointe avec la Commission européenne, afin d'étudier les modalités selon lesquelles la France pourrait revenir sur le système horaire actuel, respectant ainsi les fuseaux horaires des temps universels coordonnées, résultant de la convention de Washington de 1884. De plus, l'ancien ministre chargé des affaires européennes avait déjà répondu à une précédente question écrite, du 8 avril 2002 n° 74933, qu'un rapport avait été commandé par la Commission, assise sur des questionnaires nationaux et de nombreux contacts avec des interlocuteurs institutionnels et associatifs, dans les quinze pays membres. Il en ressortait que les opposants à l'heure d'été se concentraient en France et au Portugal. Sur la base de cet important travail un texte était attendu de la part de la Commission européenne afin que le conseil des ministres européens des transports puisse examiner à nouveau la question du passage harmonisé à l'heure d'été. Il souhaiterait donc savoir si ce texte a été finalisé et quel sera la position du Gouvernement français sur ce sujet.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le régime de l'heure d'été dans l'Union européenne est défini par la directive n° 2000/84/CE du 19 janvier 2001. Il s'agit de la 9e directive en la matière, visant à pérenniser une harmonisation des dates de changement horaire au sein de l'Union européenne, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Abandonné après la Seconde Guerre mondiale, le système d'heure d'été comme source d'économies d'énergie a fait sa réapparition en France lors de la crise pétrolière, à partir de 1975. A l'initiative de la France, les dates de changements d'heure ont été harmonisées au niveau communautaire une fois que tous les États membres eurent adopté une heure d'été. La première directive, votée en 1980, est entrée en vigueur en 1981. Les directives successives se sont fondées sur le constat que les États membres adoptent des dispositions relatives à l'heure d'été et sur la nécessité, pour le fonctionnement du marché intérieur, de fixer des dates communes de changement. Le choix du recours à l'heure d'été préexiste

bien à l'adoption de dispositions d'harmonisation, et de fait la directive susmentionnée, comme les précédentes, est la conséquence et non la cause du recours de tous les États membres au système de l'heure d'été. L'honorable parlementaire évoque ensuite une autre question - celle de l'heure légale, qui est de compétence nationale. En l'occurrence, le Gouvernement n'envisage pas de modifier l'heure légale française telle que fixée par le décret n° 79-896 du 17 octobre 1979, et de prendre comme référence le méridien zéro dit de Greenwich. Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, la convention de Washington de 1884 relative au temps universel coordonné et à la codification du système des fuseaux horaires n'est nullement remise en cause, que ce soit par la France ou par d'autres États membres dont l'heure légale n'est pas l'heure solaire. Enfin, un rapport avait bien été commandé par la Commission dans le cadre de la présentation du projet de l'actuelle et sus-évoquée 9e directive ; elle a confié à une société de consultants une étude destinée à évaluer les effets et implications de l'heure d'été dans les États membres. L'étude pour la réalisation de laquelle les associations ont également été sollicitées, conclut à la difficulté d'établir de manière générale un impact direct très sensible du changement horaire, lequel est maintenant largement intégré dans les habitudes des citoyens de l'Union européenne, sans que ces derniers lui accordent pour autant, semble-t-il, une attention considérable, avec effectivement des critiques plus importantes en France et au Portugal. Le texte adopté après la publication de cette étude est celui de l'actuelle directive 2000/84/CE du 19 janvier 2001, entrée en vigueur le 2 février 2001.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21578

Rubrique : Heure légale

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5322

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8983